



## Décision de radiodiffusion CRTC 2009-216

Référence au processus :  
Avis d'audience publique de radiodiffusion 2008-14

Ottawa, le 24 avril 2009

**Subanasiri Vaithilingam, au nom d'une société devant être constituée**  
Scarborough (Ontario)  
**Kumar Nadarajah, au nom d'une société devant être constituée**  
Markham (Ontario)

*Demandes 2008-1161-3 et 2008-1264-5, reçues les 28 août et 18 septembre 2008*  
*Audience publique à Orillia (Ontario)*  
*26 janvier 2009*

### **Stations de radio AM à caractère ethnique pour desservir Scarborough et Markham**

*Le Conseil refuse des demandes visant l'obtention de licences de radiodiffusion afin d'exploiter des entreprises de programmation de radio commerciale à caractère ethnique à Scarborough et à Markham, respectivement.*

#### **Introduction**

1. Dans l'avis d'audience publique de radiodiffusion 2008-14, le Conseil annonce qu'il a reçu des demandes visant l'obtention de licences de radiodiffusion pour exploiter des entreprises de programmation de radio AM commerciale à caractère ethnique, l'une à Scarborough et l'autre à Markham. Les requérants sont les suivants :
  - Subanasiri Vaithilingam, au nom d'une société devant être constituée (Vaithilingam)
  - Kumar Nadarajah, au nom d'une société devant être constituée (Nadarajah)
2. Au cours de l'instance, le Conseil a reçu et étudié des interventions à l'égard de ces deux demandes, ainsi que la réponse déposée par Nadarajah. Pour sa part, Vaithilingam n'a répondu à aucune des interventions le concernant. Le dossier public de cette instance peut être consulté sur le site web du Conseil, [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca), sous « Instances publiques ».
3. Après avoir examiné ces demandes, ainsi que la position des parties à l'instance, le Conseil estime que les deux principales questions à régler sont les suivantes :
  - L'approbation de l'une ou des deux demandes enrichirait-elle la diversité dans les marchés concernés?

- Le marché de la radio commerciale à caractère ethnique de la région du Grand Toronto (le grand Toronto), y compris Scarborough et Markham, est-il en mesure d'accueillir de nouveaux services de radio commerciale à caractère ethnique sans répercussions négatives indues?

### **L'approbation de l'une ou des deux demandes enrichirait-elle la diversité dans les marchés concernés ?**

4. Le Conseil a reçu des interventions de quelques titulaires qui exploitent actuellement des services radiophoniques à caractère ethnique dans la région du grand Toronto. Ces intervenants allèguent que le grand Toronto est bien desservi par les huit entreprises de radio autorisées à fournir de la programmation à caractère ethnique ou en langues tierces aux diverses communautés multiculturelles du grand Toronto et des alentours.
5. En réponse aux arguments de la Canadian Hellenic Toronto Radio Inc. (CHTO) qui redoute un chevauchement avec sa propre programmation en roumain et en arménien, Nadarajah propose de remplacer dans la grille horaire la programmation prévue en ces langues par des émissions en sindhi, en turc et en bengali. Nadarajah ajoute que CJSA-FM Toronto, une entreprise de radio commerciale à caractère ethnique, a récemment fait passer de 32 à 45 heures par semaine le nombre d'heures de ses émissions en tamoul, ce qui prouve la popularité des émissions en langue tamoule. Le requérant indique aussi que CHTO a remplacé dix heures par semaine d'émissions en langue grecque par dix heures d'émissions sud-asiatiques.
6. Le Conseil remarque qu'il y a chevauchement dans la programmation des deux services proposés et celle des services radiophoniques à caractère ethnique qui desservent déjà le grand Toronto, y compris Scarborough et Markham<sup>1</sup>. Le Conseil note que l'un des services radiophoniques à caractère ethnique autorisés, CHTO, est entré en ondes vers la fin de 2007, tandis que la station accordée à Neeti P. Ray, au nom d'une société devant être constituée, (CINA Mississauga), qui offre en majorité des émissions sud-asiatiques, vient tout juste d'être lancée. Ces deux stations ne sont pas encore bien ancrées dans le marché.
7. Par ailleurs, le Conseil signale l'existence de nombreux services de télévision traditionnelle ou facultative dans le grand Toronto ciblant les mêmes groupes que ceux identifiés dans les présentes demandes. En particulier, diverses titulaires proposent des émissions à l'intention des communautés sud-asiatiques telles que des émissions en tamoul, en panjabi, en ourdou et en hindi.

---

<sup>1</sup> Les services à caractère ethnique sont CINA Mississauga, CHIN-FM Toronto, CJSA-FM Toronto, CJMR Mississauga, CIAO Brampton et CIRV-FM Toronto.

8. Dans ce contexte, le Conseil conclut que les groupes ethniques et linguistiques que ciblent ces deux demandes sont actuellement bien servis par des entreprises de programmation réglementées et que l'approbation de l'une ou des deux demandes à l'étude n'enrichirait pas véritablement la diversité de la programmation dans le grand Toronto<sup>2</sup>.

**Le marché de la radio commerciale à caractère ethnique du grand Toronto, y compris Scarborough et Markham, est-il en mesure d'absorber de nouveaux services de radio commerciale à caractère ethnique sans répercussions négatives indues?**

9. Dans leurs interventions, les titulaires de divers services à caractère ethnique ont déploré le caractère inopportun de ces demandes, qui surviennent au moment où l'économie se porte mal et après une chute des revenus en 2006 et 2007. À cet égard, les intervenants ont fait remarquer que les requérants devront trouver leurs auditeurs et récolter leurs revenus de publicité dans l'ensemble du grand Toronto, et non pas seulement dans leur zone d'écoute principale proposée. Les intervenants ont également soulevé que les requérants n'ont pas fourni suffisamment de preuves qu'il existe une demande pour un nouveau service auprès de l'auditoire et des annonceurs et qu'ils ont les reins assez solides pour maintenir ces services en exploitation pendant toute la durée de la période de licence.
10. Les intervenants affirment également que le moment est mal choisi pour autoriser les services proposés, car deux stations à caractère ethnique viennent à peine de voir le jour, celle de la CHTO et celle de Neeti P. Ray (voir les décisions de radiodiffusion 2006-117 et 2007-117).
11. En réponse, Nadarajah a confirmé qu'il n'avait pas commandé d'étude indépendante pour démontrer qu'il existe une demande pour le service qu'il propose, parce que des discussions informelles avec les parties locales concernées l'avaient convaincu que la demande est suffisante chez les auditeurs et les annonceurs de Markham. Le requérant a fait remarquer que ni l'une ni l'autre des titulaires de services à caractère ethnique récemment autorisés dans le grand Toronto n'avait fait appel à un cabinet spécialisé en recherches pour étayer sa demande. Nadarajah a néanmoins convenu que la zone de desserte qu'il propose s'étendrait, au-delà de Markham, dans des zones avoisinantes du grand Toronto, bien que la plupart des émissions et des bulletins de nouvelles de production locale s'adresseraient à Markham.
12. Même si les requérants affirment leur intention de desservir des marchés du grand Toronto géographiquement distincts de ceux déjà desservis par des stations de radio à caractère ethnique et d'axer leur programmation locale sur Markham et Scarborough respectivement, le Conseil est d'avis que les requérants ne manqueraient pas de s'adresser à plusieurs des annonceurs que ciblent les services à caractère ethnique déjà en place, même si ces annonceurs se situent à l'occasion à l'extérieur de leur zone de desserte principale proposée.

---

<sup>2</sup> Vaithilingam propose plus de 80 % d'émissions sud-asiatiques (surtout en tamoul, ainsi qu'en hindi), tandis que Nadarajah propose plus de 70 % d'émissions sud-asiatiques (notamment en tamoul, en ourdou, en panjabi, en hindi, ainsi qu'en gujarati et en singhalais).

13. De plus, en se référant aux résultats financiers comparatifs de 2006 et de 2007, le Conseil constate que la rentabilité des services à caractère ethnique du grand Toronto, à quelques exceptions près, n'a pas augmenté au cours de cette période pourtant généralement florissante. Les chiffres préliminaires pour l'année de radiodiffusion 2008 indiquent une tendance à la baisse dans les profits, qui semble vouloir se prolonger au moins encore une année en raison de la récession actuelle.
14. Le Conseil est d'autant plus préoccupé à cet égard qu'il a noté un chevauchement entre la programmation proposée et celle de plusieurs services de télévision traditionnelle et spécialisée qui ciblent les mêmes groupes du grand Toronto que les demandes. Ces services sont aptes eux aussi à solliciter les mêmes revenus de publicité.
15. À la lumière de ce qui précède, le Conseil conclut que les requérants n'ont pas fait la preuve que l'approbation de l'une ou des deux demandes n'aurait pas de répercussions négatives indues sur le marché de la radio commerciale à caractère ethnique du grand Toronto.

## **Conclusion**

16. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil **refuse** la demande de Subanasiri Vaithilingam, au nom d'une société devant être constituée, et la demande de Kumar Nadarajah, au nom d'une société devant être constituée, en vue d'obtenir des licences de radiodiffusion pour exploiter des entreprises de programmation de radio AM commerciale à caractère ethnique à Scarborough et à Markham respectivement.

Secrétaire général

## **Documents connexes**

- Avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2008-14, 26 janvier 2009
- *Entreprises de programmation de radio à caractère ethnique à Mississauga et Brampton*, décision de radiodiffusion CRTC 2007-117, 23 avril 2007
- *Station de radio AM à caractère ethnique à Toronto*, décision de radiodiffusion CRTC 2006-117, 4 avril 2006

*La présente décision est disponible, sur demande, en média substitut et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant :*

<http://www.crtc.gc.ca>.